

TE38

BUREAU du 26 février 2024

DÉCISION N° 2024-024

Objet : SEM Énerg'Isère - Production d'énergies renouvelables - Prise de participation dans des sociétés locales - Société porteuse du projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Izeaux

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LCHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE et Frédérique FERRARIS, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Joël GULLON, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Gérard MOULIN, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité syndical du 24 septembre 2020, relative à la délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau ;

Situé sur la commune d'Izeaux, le propriétaire privé d'un terrain, ayant d'abord servi de carrière puis de décharge publique, a sollicité la SEM Energ'Isère pour y développer un projet photovoltaïque.

Après analyse du site et dimensionnement du projet, il apparaît une opportunité de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance approximative de 2.8 MWh produisant près de 3 500 MWh annuellement.

La SEM Energ'Isère envisage alors la création d'une société porteuse de ce projet, dont le projet de statuts est annexé à la présente décision. La SEM Énerg'Isère sera actionnaire unique de cette société par actions simplifiée au capital de 1 000 € au lancement du développement. Le capital de ladite société de projet pourra ensuite être ouvert aux collectivités locales et/ou actionnaires de la SEM Énerg'Isère une fois le projet consolidé. Cette action va dans le sens du développement des projets d'énergies renouvelables des acteurs locaux.

Or, en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Par délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020, il est rappelé que le Comité Syndical a délégué au Bureau, pour la durée de son mandat électoral, d'autoriser toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale, dans laquelle le syndicat est actionnaire disposant d'un siège au conseil d'administration, dans le capital d'une société commerciale.

Dès lors, il est proposé aux membres du Bureau, et sans que cela ne constitue un engagement pour le SEM Énerg'Isère, de donner son accord, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Énerg'Isère pour prendre une participation dans ladite société à hauteur de 1000 € correspondant à la valeur numéraire de 100 % du capital social.

En cas d'accord de TE38 sur cette prise de participation, les instances de la SEM Énerg'Isère valideront l'ensemble des modalités et conditions de prise de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

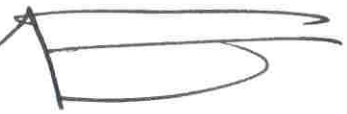
- De donner leur accord, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Energ'Isère pour prendre une participation dans la société de projet porteuse de la centrale photovoltaïque au sol sur le terrain privé visé, situé sur la commune d'Izeaux, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, à hauteur de 1 000 € correspondant à la valeur numéraire de 100 % des parts sociales, dont le projet de statuts est annexé à la présente décision.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)